

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1 [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guével
Premier vice-président

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 juillet 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 avril 2023, Mme [REDACTED], représentée par Me Tordo, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de lui délivrer une convocation pour un rendez-vous dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, afin qu'elle puisse renouveler son récépissé, sous astreinte de 150 euros par jour de retard

2°) d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne d'instruire sa demande de renouvellement de titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État (*préfète du Val-de-Marne*) le versement d'une somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que ;

- de nationalité indienne, elle est titulaire d'un « passeport talent » valable jusqu'au 24 mars 2023 ;

- elle en a demandé le renouvellement le 14 février 2023 en préfecture du Val-de-Marne sans obtenir aucune réponse ;

- la condition d'urgence est donc satisfaite ;

- la mesure sollicitée est utile et ne fait obstacle à aucune décision administrative.

La requête a été communiquée le 5 avril 2023 à la préfète du Val-de-Marne qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Guével, premier vice-président, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit

1. Madame [REDACTED] ressortissante indienne, née le 7 juin 1911 à Chandigarh (*Inde*) est titulaire d'un « passeport talent » valable jusqu'au 24 mars 2023. Elle en a demandé le renouvellement le 14 février 2023 sur la plateforme dédiée de la préfecture du Val-de-Marne. N'ayant aucune réponse de l'administration, elle demande au juge des référés, par une requête enregistrée le 4 avril 2023, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à la préfète du Val-de-Marne de lui fixer une date de rendez-vous en préfecture, pour l'instruction de son dossier.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour.

4. Aux termes d'une part de l'article L. 433-2 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit* ». Aux termes d'autre part de l'article R. 431-12 du même code : « *L'étranger admis à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce document est*

revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R. 431-20, de l'instruction de la demande. (...) ».

5. Ainsi qu'il l'a été dit au point 1, la requérante a déjà bénéficié d'un titre de séjour. Elle justifie donc de la condition d'urgence caractérisant la nécessité pour elle d'obtenir rapidement un rendez-vous pour déposer sa demande de carte de résident.

6. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à la préfète du Val-de-Marne de convoquer Mme [REDACTED] aux fins qu'elle puisse déposer sa demande de renouvellement de son « *passport talent* », dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. En revanche, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte.

Sur les frais du litige :

7. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (*préfète du Val-de-Marne*) une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la préfète du Val-de-Marne de convoquer Mme [REDACTED] afin qu'elle puisse déposer sa demande de renouvellement de son titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat (préfète du Val-de-Marne) versera une somme de 1 200 euros à Mme Mahajan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Di [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée à la préfète du Val-de-Marne.

Le juge des référés,

Signé : M. Guével

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,